

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T370**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** en date du 16 Juin 2022 relative  
à un coulage de béton avec un camion toupie pour le compte de la SARL MALO IMMOBILIER,  
**Route d'Aguesseau, parcelles cadastrées AT N° 511 et 513 à Trouville-sur-Mer.**  
Considérant que le camion toupie va créer un débordement de 1,5 m sur la voie de circulation.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la  
circulation route d'Aguesseau.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** est autorisée à intervenir pour effectuer un coulage de  
béton à l'aide d'un camion toupie **au droit de la parcelle cadastrée section AT N° 511 et 513 Route  
d'Aguesseau.**

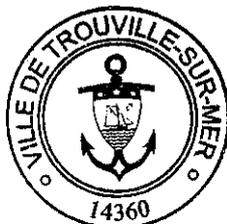
**Article 2** : La circulation s'effectuera en circulation alternée le temps de la livraison, avec mise en place  
de feux de signalisation. L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** devra mettre tout en œuvre pour déposer  
sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 24 Juin 2022.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise  
en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 17 Juin 2022

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la  
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.